



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

28 JANVIER 1991

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION RELATIF
A L'EXERCICE CONJOINT DE COMPETENCES
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE,
CONCLU A NAMUR LE 17 NOVEMBRE 1990(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE COOPERATION
ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LES REGIONS
PAR M. Y. BIEFNOT

(1) Doc. Conseil 171 (1990-1991) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de Coopération entre la Communauté française et les Régions a examiné, lors de ses réunions des 7 et 16 janvier 1991 (1), le projet de décret portant approbation de l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne, conclu à Namur, le 17 novembre 1990.

I. EXPOSE INTRODUCTIF DU MINISTRE

Le ministre-président rappelle que lors de la discussion du budget 1991 devant le Conseil, l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française n'avait pu être examiné du fait que le Conseil d'Etat continuait son étude. De plus, ajoute-t-il, l'Exécutif souhaitait procéder à une seconde lecture.

L'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française signé le 17 novembre dernier est soumis à l'approbation du Conseil, celle-ci devant s'exercer sous la forme du vote du projet de décret qui a été déposé conjointement.

Cet accord de coopération résulte de plusieurs mois de contacts suivis entre les deux Exécutifs.

Il porte sur trois matières communautaires connexes à des matières régionales, à savoir :

- le tourisme;
- les transports scolaires;
- la tutelle sur les CPAS.

Ces trois matières, telles qu'elles sont circonscrites par l'article 1^{er} de l'accord, seront

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Donnay (président), A. Antoine, F. Antoine, Borremans, Daras, Dehousse (en remplacement de M. Mottard), De Raet, Klein, Monfils (en remplacement de M. Mundeleer), Simons, Biefnot (rapporteur).

Ont assisté aux réunions :

Mme Spaak, présidente du Conseil, MM. Lagasse et Neven.

M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française chargé de la Culture et de l'Audiovisuel, de l'Infrastructure et du Budget,

M. Grafé, ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

M. Ingberg, directeur de cabinet du ministre-président,

MM. Pirard, directeur de cabinet adjoint et Van Leemputten, attaché au cabinet du ministre-président,

MM. De Streel, Renard, Maertens, attachés au cabinet du ministre Grafé,

Mme Bosson, attaché au cabinet de M. Guillaume, ministre des Affaires sociales et de la Santé,

M. Bertholomé, expert du groupe PS,

M. Wouters, expert du groupe PSC.

gérées par un organisme doté de la personnalité juridique dénommé « l'Etablissement ». Le terme de « gérer », indique qu'il s'agit des seules décisions à portée individuelle.

Cependant, en ce qui concerne le transport scolaire, il faut noter l'utilisation, purement technique, d'une institution tierce: la « Société régionale wallonne des transports » (SRWT) qui sera, en quelque sorte, le « bras » de l'Etablissement dans ce domaine.

L'Etablissement est donc un organisme conjoint chargé de l'exercice conjoint des compétences dans les matières précitées. On retrouve ainsi deux des formes que peut prendre la coopération entre Région et Communauté, ainsi que l'indique explicitement l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles.

L'Etablissement aura à sa tête un collège de ministres membres de chacun des deux Exécutifs. Les règles de fonctionnement prévoient que chacun des Exécutifs est assuré de participer à la prise de décision par l'intermédiaire de l'un de ses membres au moins, dans tous les cas où l'Etablissement se prononce. D'autre part, le consensus est requis dans tous les cas.

Il va de soi que l'Exécutif sera politiquement responsable devant le Conseil des décisions prises par ses membres présents au sein des organes de gestion de l'Etablissement.

Dans son avis du 3 décembre 1990, le Conseil d'Etat n'a pas fait de remarque qui aurait réclamé une modification de l'accord conclu le 17 novembre.

Quant à la représentation de l'Etablissement auprès de l'organe de gestion de la SRWT, représentation que le Conseil d'Etat estime nécessaire dans un but de contrôle, c'est à la Région wallonne qu'il incombe d'adapter en ce sens les règles organiques de la SRWT.

Le ministre termine son exposé liminaire en attirant l'attention sur la conclusion sans ambiguïté du Conseil d'Etat qui, il faut le relever, a mené un examen portant sur le fond de l'accord lui-même: « Aucune objection ne peut être faite à l'approbation de l'accord de coopération par les deux Conseils qui en seront saisis ».

II. QUESTIONS PREJUDICIELLES

Un membre remercie le ministre-président pour son exposé. Il estime que cet accord de coopération constitue une innovation heureuse dans l'ordre juridique de la Belgique fédéralisée et qu'il est donc nécessaire d'apporter un maximum de clarté au texte proposé.

L'intervenant souhaite poser une question préjudicielle. Vu la problématique générale des accords de coopération et le fait que le présent accord est un élément d'un accord général plus large impliquant une seconde Région, qu'il fait suite à une longue controverse dont la presse a largement rendu compte, on peut se demander pourquoi le CCF n'est saisi que d'un seul accord. En effet, l'on sait que la Communauté française a formulé des demandes d'aide tant à la Région wallonne qu'à la Région bruxelloise. C'est par la presse que l'on a appris, souligne cet intervenant, que la Région wallonne devait contribuer à concurrence d'un milliard deux cents millions de francs et la Région bruxelloise à concurrence de 200 millions de francs à l'aide financière sollicitée par la Communauté française. Le présent accord ne vise que l'apport de la seule Région wallonne: qu'en est-il de l'apport de la Région bruxelloise? Existe-t-il? Sous quelle forme? Pour quel montant? D'autre part, en ce qui concerne la Région wallonne, l'ampleur de l'effort n'est pas reflétée par le texte de l'accord: est-il réellement d'un milliard deux cents millions de francs? Il convient, en définitive, de savoir si la Wallonie et Bruxelles participent de la même façon à l'effort demandé.

Un autre membre souhaite poser également une question préjudicielle: dans quelle mesure le présent accord est-il comparable avec celui qui a donné naissance au FOREM?

Le ministre-président répond qu'en ce qui concerne la Région bruxelloise, il n'existe pas d'accord de coopération mais le principe d'une collaboration a été décidé. L'Exécutif de la Région bruxelloise a pris des décisions en ce sens à concurrence de 135 millions de francs. Il y a donc une insuffisance de 65 millions de francs. L'Exécutif de la Communauté française a pris acte de ces décisions mais poursuit les négociations pour les 65 millions de francs manquants.

En ce qui concerne l'ampleur non chiffrée de l'effort de la Région wallonne, le ministre-président confirme qu'il s'agit bien d'un milliard deux cents millions de francs.

Le premier intervenant regrette qu'il n'y ait pas d'accord de coopération avec la Région bruxelloise et en demande la raison. Par ailleurs, puisqu'il s'agit d'une collaboration, il conviendrait de savoir laquelle et quelle forme elle va prendre. Il souhaiterait que les décisions prises par l'Exécutif de la Région bruxelloise soient jointes au rapport.

Enfin, il aimerait connaître le délai que s'est donné l'Exécutif de la Communauté française pour aboutir dans ses négociations avec l'Exécutif de la Région bruxelloise.

Un autre commissaire pense que la collaboration avec l'Exécutif de la Région bruxelloise est plus compliquée que ne laisse supposer la discussion en cours, si l'on se réfère au débat au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Il résulte de ce débat que l'Exécutif régional bruxellois estime ne pas devoir subvenir à certaines dépenses telle que par exemple l'aide hôtelière. Il souhaite en conséquence savoir si la réduction dans le budget de la Communauté française sera de 200 ou de 135 millions de francs puisque l'Exécutif bruxellois reprend à concurrence de 135 millions de francs des matières évaluées à 200 millions de francs dans le budget de la Communauté française.

Cet intervenant souhaite connaître également la ventilation de ce montant entre les différentes matières.

Ayant fait remarquer au préalable que l'accord avec la Région bruxelloise ne peut fonctionner de la même façon que celui passé avec la Région wallonne, ce membre demande s'il y a un minimum de symétrie entre les deux accords. Il demande également au ministre-président de préciser dans quel délai le ministre estime que les négociations entre la Région de Bruxelles et la Communauté, à propos des 65 millions de francs manquants, devraient aboutir.

Le ministre-président précise que si une autre formule a été retenue en ce qui concerne la Région bruxelloise, c'est pour éviter certains risques, dus à la structure institutionnelle de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale. Quant aux répercussions sur le budget de la Communauté française, il s'agit d'une diminution des inscriptions de dépenses pour Bruxelles à concurrence de 135 millions de francs, lesquels se retrouvent inscrits en plus, en quelque sorte, au budget de la Région bruxelloise. On procède dossier par dossier; c'est déjà le cas en ce qui concerne les sports et le tourisme. Il ajoute qu'il préfère que le ministre-président de l'Exécutif de la Région bruxelloise, M. Picqué, donne lui-même le détail des inscriptions en plus au budget de la Région bruxelloise.

Un autre membre, au sujet du problème de la collaboration avec la Région bruxelloise, désire connaître la raison pour laquelle la commission de Coopération avec les Régions n'a pas été convoquée avec ce point à l'ordre du jour.

Le président lui répond que ce problème sera évoqué lors de la prochaine conférence des présidents.

Quant aux 65 millions de francs manquants, l'Exécutif tente d'arriver à une non-inscription dans le budget de la Communauté française, également dossier par dossier. L'Exé-

cutif s'est fixé la fin du premier semestre de 1991 pour l'aboutissement de ses négociations.

M. Grafé, ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales, précise que le montant inscrit en moins dans le budget correspond au tourisme et au transport scolaire.

III. DISCUSSION GENERALE

Un commissaire se félicite de toute coopération, de toute collaboration entre les entités fédérées. Il demande cependant que l'on n'oublie pas, dans le cadre de cette discussion, la périphérie bruxelloise, laquelle fait d'ailleurs la différence entre les concepts de Communauté et de Région.

Un membre ne partage pas l'optimisme du premier intervenant qui avait parlé d'innovation heureuse. Il faut en effet penser à l'origine de la création de cet Etablissement: c'est le manque d'argent de la Communauté française et, en particulier, le problème du financement de l'enseignement.

A son estime, la création de ce troisième niveau est compliqué. En revanche, si l'on « fusionnait », on gagnerait en efficacité et en simplicité.

L'intervenant souhaite ajouter une note optimiste, cependant: l'actuel accord dénonce la thèse selon laquelle les payeurs sont les décideurs.

Il désire enfin savoir si la collaboration prévue avec la Région bruxelloise ne relève pas plutôt d'un transfert de moyens non récurrents.

Un commissaire regrette que la marge de manœuvre du législateur soit faible.

Il estime qu'il s'agit d'un accord purement politicien visant à desserrer le carcan budgétaire de la Communauté française et trouve gênant que cela ne soit dit nulle part. Puisque l'avis du Conseil d'Etat estime l'accord acceptable, il apparaît clairement, selon l'intervenant, que l'article 92*bis* permet beaucoup de choses et qu'une réédition pour d'autres domaines s'avère possible.

En ce qui concerne l'Etablissement créé par l'accord, cet intervenant souhaite savoir quelle sera la répartition des six ministres entre le PS et le PSC. On crée en quelque sorte un par-exécutif mixte qui va gérer la compétences de la Communauté avec l'argent de la Région.

Il faut remarquer que le budget mentionné à l'article 8 de l'accord et consacré aux matières visées à l'article 1^{er}, n'a pas été annexé au budget de la Communauté française de 1991. Il souhaite savoir quelle est la part de la Com-

munauté et quelle est la part de la Région et regrette que la clarté budgétaire n'existe pas davantage à la Communauté.

Cet intervenant souhaite savoir avec précision quel ministre il convient d'interpeller en cas de gestion insatisfaisante. Puisque l'Etablissement n'est pas politiquement responsable, c'est un membre de l'Exécutif qui devra être interpellé, alors qu'il ne fait peut-être pas partie de l'Etablissement ou qu'il n'y a éventuellement pas la compétence en question.

Le ministre-président répond que c'est à lui en cas d'hésitation que doivent s'adresser les interpellations. Il fait remarquer que les deux ministres-membres de l'Exécutif désignés pour faire partie de l'Etablissement peuvent ne pas être constamment les mêmes. Le ministre compétent de l'Exécutif de la Communauté française peut remplacer son collègue, s'il échet.

L'intervenant précédent estime que cela crée une zone d'ombre supplémentaire et pense que le contrôle parlementaire va s'exercer plus difficilement; il évoque à cet égard la difficulté du contrôle parlementaire sur l'ONE.

Un autre intervenant conteste que des restrictions soient apportées au contrôle parlementaire par la création de l'Etablissement; il souligne qu'au contraire le contrôle parlementaire existe par exemple au CGRI depuis son origine. Il n'est pas d'exemple que les parlementaires n'aient pas eu de réponse à leurs questions. Dans le cas précis de l'Etablissement, les parlementaires élus dans les arrondissements wallons auront même l'occasion d'interpeller dans les deux assemblées et de comparer les réponses qui leur seront données.

Il ajoute qu'en ce qui concerne la procédure d'approbation, elle est tout à fait analogue à celle des accords internationaux.

Passant à la discussion de commentaires des articles de l'accord, ce membre estime que la rédaction du commentaire de l'article 1^{er}, notamment en ce qui concerne la « connexité » prête à confusion: en effet, les matières confiées à l'Etablissement présentent un lien de connexité avec les matières de compétence régionale et non entre elles, contrairement à ce qu'impliquent les textes.

Il demande quelles sont les « considérations d'ordre essentiellement budgétaire » évoquées au commentaire de l'article 3 et fait observer que le commentaire de l'article 4 ne lève pas l'ambiguïté qui pèse sur le commentaire de l'article 1 de l'accord.

Passant à la lecture des articles de l'accord, ce membre ne voit pas de problèmes en ce qui concerne les compétences énumérées à l'article 1 de l'accord.

Il souhaite cependant poser plusieurs questions sur les articles suivants. Ainsi, quel est le sens du mot « ou » à l'article 2? Pourquoi le verbe « confier » est-il employé au présent et non au futur?

Le texte de l'article 4 était clair aux yeux de cet intervenant jusqu'à ce que le ministre-président ne dise que les deux ministres-membres de l'Exécutif désignés pour faire partie de l'Etablissement peuvent ne pas être constamment les mêmes. En effet, cette interchangeabilité n'apparaît pas dans le texte de l'accord qui prévoit un acte de désignation. Donc, c'est le principe de l'acte contraire qui s'impose si l'on ne prévoit pas de délai au moment de la désignation. Sinon, il sera nécessaire de procéder à un nouvel acte de désignation à chaque changement.

Au sujet de l'article 5, cet intervenant souhaite savoir qui prendra les décisions en ce qui concerne les trois compétences gérées par l'Etablissement. Qu'entend-on par « consensus »? Que veut dire « chaque partie à l'accord étant représentée »?

La faculté d'émettre des propositions à l'article 6, est une bonne idée, selon le même membre, qui ne comprend dès lors pas les explications données au Conseil d'Etat par les délégués des Exécutifs.

Au sujet de l'article 7, il souhaiterait avoir des précisions en ce qui concerne la limitation apportée par le Conseil d'Etat aux délégations prévues à cet article.

L'article 8 parle consécutivement de plusieurs budgets puis d'un seul. L'intervenant s'étonne de la façon dont cet article a été rédigé et il demande ce que le texte veut dire; il demande en outre comment le système va fonctionner en 1991. Il déclare se méfier de la rétroactivité prévue à l'article 2 du décret portant approbation de l'accord.

Il souhaite connaître le statut exact des agents visés à l'article 9 et savoir notamment si ces agents sont détachés.

A l'article 10, l'intervenant aimerait des précisions en ce qui concerne la mise à la disposition de l'Etablissement de biens et d'infrastructures. Quelle est l'interaction entre les articles 10 et 11? Disposer d'un bien signifie-t-il que l'on peut l'aliéner ou s'agit-il simplement d'une possession, d'un usage, d'un usufruit? A titre d'exemple, l'intervenant demande qui va remplacer ou réparer les autobus destinés aux transports scolaires.

A concurrence de quelle durée le renouvellement prévu à l'article 11 peut-il se répéter? Si l'accord n'est pas renouvelé, que se passe-t-il?

Deux membres demandent à qui appartiendrait le parc de véhicules en cas de non-renouvellement de l'accord.

Un commissaire souhaite savoir, en ce qui concerne le dernier article, qui peut dénoncer l'accord.

Le ministre-président répond au deuxième membre intervenu dans la discussion générale que l'accord de coopération en discussion a bien été conclu selon les termes de l'article 92*bis* de la loi spéciale de 1980, à l'inverse de ce qui se passe avec la Région bruxelloise. Ceux qui ont prétendu que ces négociations n'aboutiraient pas ont eu tort. Il convient d'apprécier cette solution, notamment eu égard au fait que la Région wallonne n'a pas non plus un budget illimité. Il ne s'agit pas de décloisonnement ni d'une autre formule de ce type mais la solution trouvée est bonne, selon le ministre-président.

Au membre qui craignait que l'article 92*bis* ne permette trop facilement de renouveler une telle opération, le ministre-président répond que l'avis du Conseil d'Etat n'est pas conforme aux prédictions de certains mais qu'il ne pense pas pour autant que tout sera possible dorénavant.

La répartition des membres de l'Etablissement fixée à l'article 4 sera toujours la même. C'est à l'Exécutif de définir le mode de désignation de ses membres en son sein.

La question relative à l'article 8 est prématurée. En effet, le budget sera fixé quand l'Etablissement sera installé.

En ce qui concerne le droit d'interpellation, le ministre-président se réfère à son exposé introductif, à savoir que si l'on ne sait pas à quel membre de l'Exécutif s'adresser, on s'adresse au ministre-président.

L'Etablissement devra lui-même déterminer un certain nombre de choses évoquées après son installation.

Le ministre-président est d'accord avec la remarque relative au terme de « connexité ». Les matières dites « connexes » ont en effet des aspects à la fois communautaires et régionaux.

En ce qui concerne les articles 2 et 9, et notamment le terme « ou », le ministre-président précise que les transports seront gérés initialement par la SRWT et qu'ensuite, l'exploitation des circuits sera confiée aux sociétés locales. La personnalité juridique prévue à l'article 3 est nécessaire pour que l'Etablissement ait un budget séparé.

Le consensus prévu à l'article 5 est celui qui est pratiqué actuellement au sein des Exécutifs et du gouvernement central, un accord de cha-

que ministre est donc nécessaire. Il est prévu qu'il y ait toujours au moins un représentant de l'Exécutif concerné. Cela garantit le caractère conjoint de la gestion.

L'interprétation limitative donnée par le Conseil d'Etat à la faculté de faire des propositions prévue à l'article 6 s'explique par le fait que l'Etablissement ne pourra faire que des propositions alternatives dans le cadre de la remise d'avis sur des avant-projets de décret et d'arrêté.

Les points sur lesquels porteront les délégations prévues à l'article 7 sont la préparation des travaux, la présentation des dossiers, l'exécution des décisions prises et la signature des actes.

Les transferts prévus à l'article 8 sont des potentialités. Quand on parle de transfert *des* budgets, il s'agit de l'ensemble des moyens. Le budget est celui de l'Etablissement.

Le ministre-président ajoute que l'Etablissement va fonctionner avec un certain retard et qu'il devra donc confirmer les décisions prises entre le 1^{er} janvier, date à laquelle le décret devient exécutoire, et son installation. L'Etablissement est responsable à partir du 1^{er} janvier 1991.

En ce qui concerne les agents dont question à l'article 9, le ministre-président précise que ceux-ci dépendent administrativement et hiérarchiquement de la Communauté française mais qu'ils reçoivent leurs ordres quotidiens de l'Etablissement et que, par ailleurs, s'ils sont rappelés, ils sont également remplacés.

En ce qui concerne la mise à disposition de biens prévue à l'article 10, le ministre-président répond que les sociétés locales sont propriétaires des véhicules mais que, pour les autres secteurs, la mise à disposition ne permet pas l'aliénation.

Au sujet de l'article 11, si l'accord n'est pas renouvelé, un nouvel accord est nécessaire pour régler le problème d'une éventuelle liquidation.

Enfin, le ministre-président précise que c'est l'Exécutif qui peut dénoncer l'accord.

Au deuxième membre qui avait posé une question préjudicielle, le ministre-président rappelle que le FOREm est issu de deux décrets complémentaires, l'un voté au Conseil régional wallon, l'autre au Conseil de la Communauté française. Il y a eu en outre l'accord du 24 novembre 1989 sur les comités subrégionaux de l'emploi et de la formation, lequel accord a été approuvé par décret au Conseil de la Communauté française et au Conseil régional wallon et fait partie des possibilités ouvertes par l'article 92*bis* de la loi spéciale.

Le membre qui avait posé la question complète celle-ci en soulignant que les actions conjointes de la Communauté et de la Région wallonne peuvent être organisées sur diverses bases juridiques. Il y a, d'une part, depuis la loi du 8 août 1980, les articles 52 et 77 qui prévoient l'organisation de services communs : cela se traduit concrètement par des décisions convergentes des deux Exécutifs ou des deux Conseils, selon les cas. D'autre part, il y a la faculté de conclure des accords dans le cadre très général de l'article 92*bis* introduit par le législateur de 1988. Le membre observe qu'en ce qui concerne la formation professionnelle et le placement, la Communauté et la Région ont réalisé l'accord de base par deux décrets convergents, — qu'elles l'ont ensuite complété l'année suivante par un accord se référant à l'article 92*bis*, l'Exécutif ayant d'ailleurs déclaré que cet accord sur les comités subrégionaux auraient pu tout aussi bien se faire autrement — ... et quelques mois plus tard le « contrat de gestion » se faisait simplement par accord des deux Exécutifs.

Le membre estime qu'il convient de favoriser les accords entre Communauté et Région et qu'il ne faut renoncer à aucune des possibilités juridiques. Tout en prenant acte de ce qu'aujourd'hui l'accord de coopération conclu par les Exécutifs est rattaché à l'article 92*bis*, il fait remarquer que cette formule juridique ne s'imposait pas nécessairement.

Le même membre souligne le contenu réel du présent accord, fort limité du point de vue juridique, et il se réfère à ce sujet à l'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci a souligné que la délégation « ne porte pas sur l'exercice du pouvoir réglementaire, mais exclusivement sur l'exercice du pouvoir de prendre des décisions individuelles ». Le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire, note encore le Conseil d'Etat, continueront « à être exercés séparément, chacun pour ce qui le concerne, par les organes régionaux et communautaires ». Cette remarque prévient l'équivoque qui pourrait résulter d'une lecture rapide du dernier alinéa de l'exposé des motifs.

Répondant à la remarque concernant la base juridique de l'accord, M. Grafé, ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales, confirme que le choix opéré par les Exécutifs ne signifie nullement que ceux-ci renoncent à l'autre source de création d'un service commun.

Un membre demande si l'Exécutif de la Communauté française continue actuellement à prendre des décisions qui devront être confirmées par l'Etablissement. Par exemple, demande cet intervenant, le ministre Guil-

laume, exerce-t-il encore la tutelle sur les CPAS, matière où existent des délais de rigueur ?

La déléguée de M. Guillaume, ministre des Affaires sociales et de la Santé, répond clairement que le ministre prend encore les décisions en matière de tutelle sur les CPAS lorsqu'il est tenu par les délais.

Un membre se déclare satisfait par la plupart des réponses apportées par le ministre-président. Cependant, à l'article 5, on peut déduire des explications données qu'il ne s'agit pas d'un consensus mais de l'unanimité. Consensus, selon la formule bien connue en droit public, signifie se soumettre ou se démettre. Si des considérations d'ordre politique requièrent l'unanimité, c'est autre chose. Par ailleurs, que fait le ministre qui veut se démettre, étant entendu que l'on peut démissionner d'un Exécutif, ce qui n'est pas évident en ce qui concerne l'Etablissement ?

En ce qui concerne la pratique de la délégation, il convient de relever que si celle-ci porte exclusivement sur l'exécution des décisions prises et la signature des actes, la gestion des CPAS à six sera loin d'être aisée. Il s'agit en effet d'une fonction continue dont le Conseil d'Etat n'a pas la pratique, ce qui explique l'interprétation abusivement limitative de l'article 7. Répondant à l'intervenant précédent, ce membre se demande si le Conseil d'Etat a bien fait la différence entre compétences et pouvoirs.

Il demande qui va établir la liste des biens mis à la disposition de l'Etablissement, quand cela et quelle est la procédure déjà appliquée.

Cet intervenant n'est pas satisfait des explications données relativement au statut des agents et demande que leur position administrative soit clairement précisée. Quelle différence y a-t-il entre le respect de la hiérarchie par rapport à un pouvoir et le respect des « ordres quotidiens » donnés par un autre pouvoir ?

Le ministre-président est d'accord avec les remarques au sujet du consensus. Quant à la question de savoir comment se démettre de l'Etablissement, le ministre-président répond que, en cas de problème propre au ministre, celui-ci doit se démettre et qu'en cas de problème politique, il doit s'en référer à l'Exécutif d'origine avant de se soumettre ou de créer un incident.

Les délégations doivent être prévues mais c'est à l'Etablissement, une fois installé, de préciser quelles délégations il accorde.

En ce qui concerne les agents, la formule n'est pas inédite (cf. le Fonds des constructions hospitalières). Il y a environ quinze agents concernés en ce qui concerne le tourisme, envi-

ron quinze en ce qui concerne les CPAS et quarante pour les transports scolaires. L'Etablissement demande les agents à l'Exécutif, lequel décide de les affecter.

En ce qui concerne les biens, il s'agit surtout des transports scolaires et l'on peut préciser que 400 bus environ ont été cédés.

M. Grafé, ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales précise que le personnel exclusivement attaché à l'application de l'équilibre prévu au Pacte scolaire, c'est-à-dire notamment les convoyeurs, restent eux à la Communauté (environ 500 personnes). En outre, le service des transports scolaires compte 40 agents, dont 15 restent dans le cadre de la Communauté française, en ce compris les 6 chargés de mission qui veillent au respect du Pacte scolaire.

Le ministre ajoute que la Région wallonne a voté un crédit de 600 millions relatif aux transports scolaires dans son budget.

Un commissaire demande si l'Exécutif peut dénoncer l'accord sans soumettre un décret au Conseil.

Un autre membre lui répond que c'est le cas puisque le Conseil, en adoptant le décret en discussion, habilite l'Exécutif à cet effet. Un troisième membre ajoute que, dans le cas contraire, un décret serait nécessaire pour renouveler l'accord.

Le ministre confirme cette interprétation.

IV. EXAMEN DES ARTICLES ET VOTES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est adopté par 6 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 2 (nouveau)

M. Dehousse dépose un amendement tendant à introduire un troisième article dans le dispositif du décret. Il s'agit de demander à l'Exécutif de déposer un rapport annuel, à l'instar de ce qu'il fait relativement aux missions du CGRI.

M. Grafé, ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales, demande si pareil amendement sera également déposé au CRW.

L'auteur de l'amendement répond par l'affirmative, l'amendement étant inspiré par le souci d'assurer la clarté dans le fonctionnement des institutions et non par quelque méfiance envers la Communauté française.

L'Exécutif dépose un sous-amendement à l'amendement déposé par M. Dehousse, lequel sous-amendement tend à ajouter un article 2 au dispositif du projet et à modifier la numérotation du troisième article.

Le ministre-président marque son accord sur l'objectif de l'amendement déposé par M. Dehousse, à savoir le dépôt annuel sur le Bureau du Conseil d'un rapport relatif à l'application de l'accord de coopération. En ce qui concerne la date du dépôt, l'Exécutif préfère le 15 mars, ce qui permet d'établir le rapport sur l'application de l'accord sur une année civile entière.

Une deuxième modification apportée à l'amendement de M. Dehousse par le sous-amendement de l'Exécutif est le fait que le rapport doit être rédigé par l'Etablissement lui-même.

Le ministre-président ajoute avoir pris contact avec l'Exécutif de la Région wallonne au sujet de l'amendement en discussion; sans vouloir préjuger de la décision de l'Exécutif de la Région wallonne, il pense pouvoir dire que l'Exécutif de la Région wallonne ne s'opposera pas à un amendement similaire qui serait déposé au Conseil de la Région wallonne.

L'auteur de l'amendement remercie le ministre-président et déclare apprécier le geste de l'Exécutif qui s'est enquis de l'agrément du partenaire wallon au sujet de son amendement.

En ce qui concerne le choix de la date, M. Dehousse estime que l'Exécutif est plus à même que lui de la fixer, et se déclare donc en faveur du sous-amendement de l'Exécutif.

Un commissaire rappelle que sa grande préoccupation est que les ministres soient responsables devant l'assemblée et estime que, à cet égard, le sous-amendement de l'Exécutif est très différent de l'amendement déposé par M. Dehousse. En effet, dans le texte de l'amendement, c'est l'Exécutif qui fait directement rapport sur le fonctionnement de l'Etablissement et ce rapport relève de la responsabilité directe de l'Exécutif.

En revanche, selon le texte du sous-amendement, c'est l'Etablissement qui fait rapport, l'Exécutif ayant pour seule responsabilité de le transmettre à l'assemblée.

Cet intervenant ajoute que la teneur du rapport risque d'être différente. En effet, selon cet intervenant, la formule préconisée initialement par M. Dehousse permettait de connaître le point de vue de l'Exécutif ainsi, éventuellement, qu'un avis critique à l'égard de l'application de l'accord. Dans l'autre cas, la responsabilité de l'Exécutif n'est pas directement engagée.

M. Dehousse estime que la formule préconisée par l'Exécutif permet au contraire au Conseil d'obtenir un supplément d'information. En effet, l'Etablissement est par définition le plus à même de rédiger un rapport sur son propre fonctionnement. En outre, il est d'usage que le ministre joigne à l'introduction du rapport un exposé complémentaire. C'est ainsi que cela se fait par exemple à l'occasion du dépôt par le ministre Grafé du rapport du Commissariat général aux Relations internationales. En conséquence de quoi, il se rallie à l'amendement de l'Exécutif, lequel va au-delà du sien.

Le ministre-président confirme que le rapport sera déposé le 1^{er} avril au plus tard et que les parlementaires continuent en outre à pouvoir interpellier les ministres sans qu'il y ait une quelconque réduction de leur capacité de contrôle.

Mis aux voix, le sous-amendement est adopté par 6 voix et 2 abstentions. L'amendement ainsi modifié est également adopté ainsi que l'article 2 nouveau.

Article 3 (ancien article 2 du projet de décret)

Un commissaire fait remarquer que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur l'effet rétroactif des dispositions, ce qui est normal puisque son avis date du 3 décembre alors que l'entrée en vigueur du décret est prévue pour le 1^{er} janvier 1991. Mais le Conseil d'Etat a attiré l'attention sur le fait que le décret du 21 décembre 1989 créant la Société régionale wallonne des transports devra être modifié en sorte qu'il puisse remplir toutes les obligations prévues à l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.

Il souhaite savoir si le ministre-président a des informations relatives à la rétroactivité qui sera nécessaire pour désigner à la date du 1^{er} janvier 1991 un représentant de la Communauté auprès de la SRWT. Il estime que l'on peut poser la question tant au Conseil de la Communauté française qu'au Conseil de la Région wallonne puisque c'est la Communauté française qui confie ses propres transports scolaires à la Région wallonne.

Un membre reconnaît que les membres du Conseil de la Communauté ont un double regard étant donné leur appartenance au Conseil de la Région wallonne. Mais l'intérêt de la Communauté est que ce décret entre en vigueur le plus vite possible.

A la réunion précédente, la commission a reçu des assurances relatives au fait que la Communauté continue à exercer ses pouvoirs tant que l'accord n'est pas entré en vigueur. Cela veut dire que, de son côté, la Région

wallonne va continuer à exercer ses propres pouvoirs également.

Cet intervenant estime donc que la Communauté française peut sereinement voter maintenant le décret approuvant l'accord de coopération avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1991.

Le ministre-président estime qu'il relève de la responsabilité directe de l'Exécutif de la Région wallonne de tenir compte ou non de la remarque du Conseil d'Etat relative à la modification du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne. S'il y a lieu de modifier la législation, l'Exécutif de la Région wallonne le fera vraisemblablement.

Il confirme que, tant que le présent accord ne sortira pas ses pleins effets, la Communauté française continuera à exercer ses pouvoirs.

Le premier intervenant sur cette question ne pense pas que ce problème relève exclusivement de la Région wallonne. En effet, c'est dans son avis sur le texte soumis au Conseil de la Communauté française que le Conseil d'Etat a fait cette remarque relative à la SRWT. Du reste, c'est bien des transports scolaires de la Communauté française qu'il s'agit.

Il convient donc, selon lui, de savoir si le décret que devra adopter la Région wallonne sera également à effet rétroactif et s'il est tout simplement déposé. En d'autres termes, comment la Région wallonne va-t-elle permettre à l'Etablissement d'exercer son contrôle sur la société à laquelle la Communauté française confie ses propres transports scolaires ?

Mis aux voix, le nouvel article 3 est adopté par 6 voix contre 1 et 1 abstention.

L'ensemble du décret est adopté par 6 voix contre 1 et 1 abstention.

Le rapport a été lu et approuvé au cours de la réunion du 28 janvier 1991.

Le Rapporteur,

Y. BIEFNOT.

Le Président,

F. DONNAY.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

L'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne et conclu à Namur le 17 novembre 1990 entre l'Exécutif de la Communauté française et l'Exécutif de la Région wallonne est approuvé.

Art. 2

L'Etablissement communique annuellement à l'Exécutif de la Communauté française, avant le 15 mars, un rapport relatif à l'application de l'accord de coopération durant l'année précédente.

Ce rapport est communiqué par l'Exécutif de la Communauté française au Conseil de la Communauté française pour le 1^{er} avril au plus tard.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

AMENDEMENTS DEPOSES EN COMMISSION

1^o Introduire un article 3 constitué du texte suivant :

« L'Exécutif dépose annuellement, avant le 15 octobre, un rapport relatif à l'application de l'accord de coopération.

Ce rapport est soumis au Conseil de la Communauté française ».

Justification

L'expérience de l'accord de coopération est suffisamment importante et suffisamment originale pour mériter un rapport de l'Exécutif au Conseil.

J.- M. DEHOUSSE.

2^o Sous-amendement de l'Exécutif

L'amendement déposé par l'honorable membre J.- M. Dehousse et visant à compléter le projet de décret portant approbation de l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990, est modifié comme suit :

« Article 2

L'Etablissement communique annuellement à l'Exécutif de la Communauté française, avant le 15 mars, un rapport relatif à l'application de l'accord de coopération durant l'année précédente.

Ce rapport est communiqué par l'Exécutif de la Communauté française au Conseil de la Communauté française pour le 1^{er} avril au plus tard. »

En conséquence, l'article 2 du projet initial devient l'article 3.

Justification

L'information, sous la forme d'un rapport annuel, du Conseil de la Communauté française sur la manière dont l'accord de coopération reçoit exécution, est opportune. Il est toutefois préférable d'en confier la rédaction à l'Etablissement lui-même et de fixer un délai qui autorise la collecte de toutes les informations utiles propres à une année complète.

V. FÉAUX.

ANNEXE 1

ANNEXES DEMANDEES PAR LES COMMISSAIRES

Section 61 du budget de la Communauté française
Dépenses d'éducation, d'enseignement, de recherche

Service de transports scolaires

		1991	1990
11.03	Convoyeurs	68	49,6
12.01	Traitements et frais des chargés de mission et techniciens	7,5	9,2
12.02	Entretien cars Communauté et fournitures	0,2	49,9
12.03	Carburant	—	21
12.05	Indemnités et déplacements		
	Zones non coordonnées	0,9	0,9
12.06	Location bureaux	1	—
12.22	Transporteurs professionnels et remboursement des abonnements	—	530,4
43.08	Subvention fonctionnement		
	Enseignement subventionné officiel	2	38
44.17	Idem pour enseignement subventionné libre	2,5	75
74.01	Equipement bureaux et véhicules	1	—
		83,1	774

**INVENTAIRE DES ARTICLES BUDGETAIRES TOURISME
ET MONTANTS INSCRITS AUX BUDGETS 1990 ET 1991
AVEC VENTILATION REGIONALE**

(en millions de francs)

		1991	1990
Bruxelles			
51.61.13	Tourisme social	45	0
51.62.13	Equipement touristique (privé)	4	0
63.62.13	Equipement touristique (public)	5	0
72.61.13	Crédits directs	42	0
51.01.13	Primes hôtellerie	16	0
51.02.12	Primes camping — gîtes	1	0
		<hr/>	
		113	0
Région de langue française			
51.61.11	Tourisme social	44,8	0
51.61.12	Tourisme social	75	0
51.62.12	Equip. tourist. privé	45	0
63.62.12	Equip. tourist. public	70	0
72.61.12	Crédits directs premier aménagement centres touristiques	80	0
72.63.12	Crédits directs rénovation centres touristiques	29	15 *
51.01.12	Primes hôtellerie	40	0
51.02.12	Primes campings/gîtes	8,8	0
51.03.11	Subventions signalisation attractions touristiques	3 *	3 *
52.01.11	Subvention achat matériel SI et Gr SI	0	3 *
52.02.11	Subvention équipement OPT	25 *	20 *
81.01.12	Apport capitaux ASBL touristiques	0,4*	0 *
81.02.12	Société gestion Eau d'Heure	0,1*	0,1*
		<hr/>	
		421,1	41,1
		- 57,5 *	
		<hr/>	
		363,6	

* articles maintenus en 1991 à la Communauté française.

